

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

Portant extension des dispositions de l'avenant conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) et portant sur la mise en œuvre du volume régulateur pour les vins issus de la récolte 2022

Les dispositions de l'avenant adopté lors de l'assemblée générale du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux en date du 11 juillet 2022 et portant sur la mise en œuvre du volume régulateur sont approuvées et rendues obligatoires aux opérateurs revendiquant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée mentionnés dans l'avenant, par arrêté interministériel du 29 septembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2022 (AGRT2219024A).

AVENANT
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOLUME REGULATEUR

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,

Vu la décision d'Assemblée Générale du 11 juillet 2022,

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux décide :

Article 1 – Mise en œuvre du volume régulateur

Conformément à l'article 10 et suivants de l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB, le Conseil met en œuvre un volume régulateur qui entre en vigueur à compter de la date d'extension du présent avenant.

Article 2 – Produits concernés

La mesure de régulation de marché mise en œuvre par le présent avenant concerne les Appellations d'Origine Contrôlées demandeuses suivantes :

- Bordeaux rouge,
- Bordeaux supérieur rouge.

Article 3 – Volumes concernés

3-1 : Le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur dans la limite du rendement annuel autorisé est fixé :

- à 50 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- à 49 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

3-2 : Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite de :

- 30 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- 30 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

1

Article 4 – Modalités générales de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,
- Dans le présent avenant,
- Dans un document interne intitulé guide pratique.

Article 5 – Modalités spécifiques de mise en œuvre à la campagne 2022-2023

5-1 : En 2022, année de mise en place de la mesure, le volume régulateur sera alimenté d'un volume du dernier millésime équivalent aux volumes de VCI revendiqués au titre du rafraîchissement, dans la limite de 30 hl/ha pour les vins d'appellation d'origine contrôlée Bordeaux rouge.

En 2022, année de mise en place de la mesure, le volume régulateur sera alimenté d'un volume du dernier millésime équivalent aux volumes de VCI revendiqués au titre du rafraîchissement, dans la limite de 30 hl/ha pour les vins d'appellation d'origine contrôlée Bordeaux supérieur rouge.

5-2 : L'opérateur pourra libérer tout ou partie de son volume régulateur à la condition de déclasser ces volumes en vin hors AOC après leur revendication.

Bordeaux, le 11 juillet 2022



Allan SICHEL

Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et Libourne